II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 juin 1970
portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

(Quarante et unième dérogation)

(70/334/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 125 du 5 juin 1968, p. 7),

vu la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1er décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65), n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66) et n° 2060/68/CECA du 18 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 6 du 10 janvier 1969, p. 1),

vu la décision n° 22-66 de la Haute Autorité, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt et unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité n° 27-66 du 7 décembre 1966, et n° 24-67, du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66, et n° 154 du 14 juillet 1967, p. 9) portant dérogation à la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

vu la décision n° 2061/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-deuxième dérogation),

vu la décision n° 70/30/CECA de la Commission, du 22 décembre 1969, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-huitième dérogation),

considérant que, en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales, justifiées notamment pour des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière ; que de telles dérogations peuvent entre autres revêtir la forme de contingents tarifaires, pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement le droit *ad valorem* de 4,4 % résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, modifié par la décision n° 663/

68/CECA du 29 mai 1968, dans les limites de volumes contingentaires ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si et dans la mesure où ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 ;

considérant que les contingents octroyés pour l'année 1970 par la décision n° 70/30/CECA ci-dessus se sont avérés insuffisants en raison de l'évolution conjoncturelle, notamment de l'augmentation rapide de la consommation et de la pénurie temporaire de vieilles fontes ; que, des conditions et les motifs justifiant les mesures qui font l'objet de la décision n° 70/30/CECA étant toujours réunis, il convient d'introduire un contingent additionnel pour les fontes de moulage de toutes qualités et pour certaines qualités de fonte de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II b)) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de ces fontes de moulage, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents, et notamment en ce qui concerne leur volume,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1er de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, les contingents tarifaires suivants sont octroyés — en sus de ceux qu'a octroyés la décision n° 70/30/CECA du 22 décembre 1969 — pour l'année civile 1970 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur de chaque pays, de la fonte de moulage désignée ci-après dans les quantités suivantes et au droit de 4,4 % :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent tarifaire (en t)
73.01 B II b)	Fontes hématites contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	Allemagne (R.F.)	25.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	22.500
		France	10.000
73.01 C II	Fontes phosphoreuses contenant en poids plus de 1 % de silicium	Italie	15.000
		Pays-Bas	10.000
ex 73.01 B II b)	Fonte spéciale ayant une teneur en maganèse de 0,03 % maximum	France	12.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	4.000

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY